

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 06 décembre 2023 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, Monsieur Erik LINQUIER, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2023/29 – MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANTS POUR LE PERSONNEL D'AQUAVESC

Sont présents :

Chavenay : Stéphane GOMPERTZ

CA SGBS : Isabelle DE TONQUEDEC

EPT GPSO : Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Eric BERDOATI, Olivier BERTHET

CA SQY : Henri-Pierre LERSTEAU, Françoise BEAULIEU, Eva ROUSSEL, Catherine BASTONI

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Bernard MILLION-ROUSSEAU, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER

Absents ou excusés : Catherine LANEN, Valentine BOUVET, Béatrice BODIN, Catherine BLOCH, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Roger ADELAIDE, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF, Emilien NIVET, Richard DELEPIERRE ; Martine SCHMIT

Ont donné pouvoir : Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL, Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU

Date de la convocation : 29 novembre 2023

Secrétaire de séance : Catherine BASTONI

Date d'affichage : 12 décembre 2023

Nombre de membres : En exercice : 34 Présents : 19 Votants : 21

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui est ramené à deux mois à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-257800227-20231206-DEL202329-DE
Date de réception en préfecture : 12/12/2023

Délibération 2023/29

OBJET : : Mise en place des titres-restaurants pour le personnel d'AQUAVESC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3262-1 et L3262-7,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Considérant que l'article L 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale au bénéfice de leurs agents et que conformément à l'article L 732-2 du code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement permettant aux agents bénéficiaires de payer leur repas en l'absence de restaurant au sein du syndicat. Il est utilisable pour régler la consommation d'un repas ou pour tout achat de préparations alimentaires (salades, laitages...). Ce dernier est attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir,

Considérant qu'en application des dispositions légales applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel et qu'aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres,

Considérant que la mise en place des titres-restaurants répond à une aspiration majoritaire des agents du syndicat AQUAVESC,

Considérant qu'il est proposé de :

- Faire bénéficier des titres restaurant l'ensemble des agents du syndicat quelle que soit leur situation juridique dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant ces derniers,
- Fixer la valeur faciale du titre restaurant à 10 euros,
- Porter la participation employeur à 60% de la valeur du titre soit une participation du syndicat à hauteur de 6 euros et une participation de l'agent de 4 euros,
- Les dotations des titres restaurants seront mensualisées et seront délivrées conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'en conséquence, le syndicat AQUAVESC ayant lancé une consultation « marché public » afin de sélectionner le prestataire afférent, le Président, ou son représentant, sera autorisé, suivant la délibération n° 2020/06 du Comité du 22 septembre 2020 à attribuer et signer ledit marché public,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

ACCEPTE la mise en place des titres restaurant au premier trimestre 2024 au bénéfice du personnel du syndicat.

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 10 € et la participation de l'établissement à 60% de la valeur du titre.

PRECISE que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget 2024 et suivants.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 06 décembre 2023**

Le Président

Erik LINQUIER